

BANQUE PUILAETCO DEWAAY LUXEMBOURG S.A.
163 Rue du Kiem
B.P. 145 L-2011 Luxembourg
Tél. : 47.30.25-1
Fax : 47.15.70

Compte n° _____
Intitulé : _____

Le Règlement Général dont le texte figure ci-après régit, sauf dérogation écrite, les rapports entre la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. (également ci-après : « la Banque ») et ses clients.

Le Client adhère au présent Règlement Général dès son entrée en relation avec la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A..

1. PRESENTATION DE LA BANQUE PUILAETCO DEWAAY LUXEMBOURG S.A.

la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. est un établissement de crédit de droit Luxembourgeois immatriculé au RC Luxembourg sous le numéro B 28 169

Le siège social de la Banque est situé 163 Rue du Kiem L-8030 Strassen,
téléphone : 00 352 47 30 25-1, fax : 00 352 47 15 70

L'autorité de surveillance prudentielle de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. est la Commission de Surveillance du Secteur Financier, 283 route d'Arlon à L-1150 Luxembourg. Son numéro d'agrément est le numéro 38/00.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. est membre du Fonds de garantie des dépôts (FGDL - loi du 18 décembre 2015). Le FGDL garantit à chaque déposant, dans les limites fixées par la loi, le remboursement en euro de ses dépôts éligibles devenus indisponibles auprès de la Banque, jusqu'à concurrence de 100.000 euros par déposant. Le Client peut demander à la Banque de lui fournir les informations qu'il juge nécessaires, relatives au système de garantie dont la Banque est membre.

2. COMMUNICATION AVEC LA BANQUE PUILAETCO DEWAAY LUXEMBOURG S.A.

Les communications entre la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. et le Client se font en français.

Tous les documents et informations établis par la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. à destination des clients (la tarification, les avis d'opéré et extraits de compte, etc.) sont disponibles en français.

Toute autre langue qui serait utilisée entre la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. et le Client le serait à titre de pure convenance et ne créerait aucune obligation pour la Banque d'utiliser cette langue dans ses communications avec le Client.

Le Client peut communiquer avec la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. par téléphone, fax (sous réserve des dispositions de la convention relative aux ordres télécopiés), mail ou courrier envoyé à l'adresse ci-dessus.

3. IDENTIFICATION DU CLIENT

Le Client est tenu de communiquer à la Banque (spontanément et/ou à première demande de celle-ci) toute information, notamment relative à son identité, sa capacité, sa profession, sa résidence civile, sa résidence fiscale, son domicile, ses responsabilités publiques ou privées et, s'agissant d'une personne morale, ses activités, susceptible d'influer sur sa relation avec la Banque.

Le Client est tenu de signaler immédiatement, spontanément et par écrit à la Banque les changements intervenus notamment dans sa situation personnelle et professionnelle ou, s'agissant d'une personne morale, ses activités, sa situation financière, son mode de fonctionnement, son actionnariat ou ses bénéficiaires effectifs, le cas échéant avec communication des pièces justificatives. Il en va de même pour tous changements affectant la situation ou les droits et obligations des personnes concernées par la relation d'affaires.

Durant la relation bancaire, la Banque pourra également à son initiative et à tout moment demander au Client de lui fournir toute information nécessaire pour mettre à jour ou compléter ses données. Le Client s'engage à donner suite aux demandes de la Banque dans les meilleurs délais.

Le Client supporte la responsabilité et assume les conséquences éventuelles de son attitude s'il n'informe pas la Banque d'une telle modification, s'il l'en informe tardivement, s'il lui fournit des renseignements inexacts ou incomplets ou s'il ne répond pas aux sollicitations de la Banque.

La Banque est autorisée dans tous les cas à agir ou à s'abstenir d'agir en se fondant sur les dernières informations à sa disposition fournies par le Client en quelque domaine que ce soit et à en tirer toutes conséquences.

4. SECRET PROFESSIONNEL ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Banque est tenue de garder secrètes toutes les informations que lui confie son client et ne peut, dans ce cadre, communiquer des données le concernant à un tiers, excepté lorsque la divulgation de telles données et informations est faite conformément avec et/ou est requise par la loi et/ou sur instruction/avec le consentement du client. Dans le cadre de ces exceptions, la Banque pourra notamment communiquer des informations aux autorités (judiciaires, administratives, fiscales ou prudentielles) dans les cas déterminés par la loi sans que le consentement du client soit requis.

Afin d'améliorer l'efficacité et la qualité de ses services, la Banque peut, pour certaines tâches (comme, entre autres, l'hébergement de données et de logiciels ainsi que la fourniture de services de maintenance, de développement, de production et de support informatique), avoir recours aux services de tiers, et notamment aux sociétés du groupe Lombard Odier localisées au Luxembourg et en Suisse.

Certaines données personnelles concernant le Client (notamment son nom, adresse, domicile, résidence civile, résidence fiscale, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, comptes, ...) peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par la Banque.

En conséquence, la Banque est responsable d'un traitement de données à caractère personnel. Ces données sont et seront traitées en toute confidentialité et ce conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 et du nouveau Règlement 2016/679 de l'UE concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

De plus, le Client est informé qu'il est en droit d'accéder aux données à caractère personnel le concernant et d'en demander à tout moment, le cas échéant, la rectification ou la mise à jour sans frais.

Ces données sont conservées au-delà de la fin de la relation avec le Client conformément aux délais légaux d'archivage.

Le Client autorise la Banque, dans le respect de la législation en vigueur, à conserver sur quelque support que ce soit et à traiter ou à faire traiter par un sous-traitant toutes les données à caractère personnel le concernant.

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque, en tant que responsable du traitement (c'est-à-dire l'organisation qui détermine les moyens et finalités du traitement de données à caractère personnel), collecte des données à caractère personnel concernant le Client (notamment son nom, adresse, domicile, résidence civile, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, ses comptes et positions financières et autres données à caractère personnel identifiant le Client).

Ces données à caractère personnel sont collectées et traitées par la Banque dans la mesure où cela est nécessaire :

- pour exécuter les obligations contractuelles envers le Client, par exemple, afin de gérer les comptes du Client et la relation Client ainsi que pour gérer les emprunts (y compris l'évaluation de l'emprunt et de la solvabilité du Client), les produits et services bancaires (et notamment les instruments de paiement, investissements, bank deposit safe, la gestion d'actif, le trading, la gestion du contrôle de l'accès ebanking et plus généralement la gestion de patrimoine) et le reporting Client ;
- pour répondre aux obligations légales et réglementaires notamment en ce qui concerne le droit commercial applicable, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'identification et le reporting fiscal quand nécessaire (particulièrement en application de la Directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE du Conseil et transposée par la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 relative à la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale de l'OCDE (communément appelée « norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable ») telle que mentionnée à l'Article 6, en application de la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 relative à FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) telle que mentionnée à l'Article 6 ; et en application de la Directive 2018/822/EU du Conseil Européen communément appelée « DAC 6 » et transposée par la loi luxembourgeoise du 25 mars 2020, telle que modifiée de temps à autre, relative à l'échange d'information dans le domaine fiscal en rapport avec un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou tout autre régime d'échange automatique auquel la Banque peut être soumise de temps à autres), le cadre des reporting réglementaires sur les opérations d'investissement des clients dans des instruments financiers en application du Règlement (UE) No 600/2014 relatif aux marchés d'instruments financiers ainsi que la conformité aux demandes ou aux exigences des autorités réglementaires et de contrôle ; pour répondre aux exigences de MIFID II, et pour gérer les plaintes, toute demande d'une personne concernée, une violation de données à caractère personnel et/ou un incident; pour enregistrer une conversation téléphonique conformément aux exigences réglementaires de la CSSF, ainsi que pour archiver des documents liés aux comptes, formulaires et autres correspondances (numérique et papier) à des fins juridiques ;
- aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Banque ou par un tiers, par exemple, pour la prévention des impayés, fraude et autre activité criminelle, la gestion du recouvrement de créance et les litiges, aux fins de production de statistiques, la vérification de paiement, pour faire appliquer ces Conditions Générales, pour mettre en œuvre tout changement dans l'organisation sociale ou l'actionnariat de la Banque, pour gérer les risques, pour la comptabilité et les audits, pour des finalités de marketing direct des produits et services de la Banque, afin de réaliser des études (y compris le développement d'offres commerciales), ainsi que pour disposer d'un système de vidéosurveillance à des fins de sûreté et sécurité (personnes et biens).

Afin d'atteindre les finalités listées ci-avant, les données à caractère personnel du Client peuvent être transmises à des tiers, notamment à d'autres sociétés du groupe de la Banque, à ses partenaires commerciaux, aux Tiers Fournisseurs de Service ou à d'autres sous-traitants. Afin de remplir ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la coopération en matière fiscale, ces données à caractère personnel peuvent, le cas échéant, également être transférées, dans la mesure permise par la loi, à des organisations publiques, à des autorités administratives ou judiciaires et à des organes de contrôle.

Certains tiers mentionnés dans le paragraphe précédent peuvent être situés dans des pays en dehors de l'Union Européenne et considérés par la Commission Européenne comme ne fournissant pas un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent à celui de l'Union Européenne. Le Client est informé que les transferts de données à caractère personnel à ces tiers seront (selon la nature du transfert) :

- couverts par des garanties appropriées telles que des clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne, auquel cas le Client peut obtenir une copie de ces garanties en contactant la Banque ; ou
- autorisés en vertu de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel, le cas échéant, en tant que transfert consenti par le Client ou nécessaire à l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt du Client ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou pour l'exécution d'un contrat entre la Banque et le Client (par exemple pour l'exécution de paiements nationaux ou internationaux avec les banques correspondantes ou d'autres tiers tel que détaillé ci-dessous).

Conformément à la législation applicable, si des fonds sont transférés, certaines données à caractère personnel doivent être transférées à la banque du bénéficiaire du/des transfert(s), qui peut être en dehors de l'Union Européenne. Les données à caractère personnel accompagnant le transfert des fonds sont traitées par la Banque et par d'autres sociétés spécialisées telles que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Elles peuvent être traitées par des centres situés dans d'autres pays européens ou aux Etats-Unis d'Amérique, opérant en conformité avec leur législation. Par conséquent, les autorités de ces pays et les Etats-Unis d'Amérique peuvent demander l'accès à des données à caractère personnel détenues dans ces centres de traitements dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Tout Client demandant à la Banque d'effectuer un paiement ou toute autre transaction est informé que toute donnée à caractère personnel nécessaire à la bonne exécution de la transaction pourra être traitée en dehors de Luxembourg.

Dans ce contexte, le Client a le droit :

- d'accéder, gratuitement à intervalles raisonnables, aux données à caractère personnel concernant le Client et de recevoir des informations additionnelles concernant la façon dont elles sont traitées ;
- de rectifier toute donnée à caractère personnel inexacte ou de compléter toute donnée à caractère personnel incomplète ;
- d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel du Client lorsque le traitement de ses données à caractère personnel n'est plus nécessaire, lorsque le Client a retiré son consentement à un traitement spécifique (dans la mesure où ce consentement justifie ce traitement), lorsque le traitement n'est pas ou n'est plus légal pour n'importe quelles raisons, lorsque l'effacement est nécessaire afin de se conformer à une législation applicable ou lorsque le Client s'oppose au traitement soit en l'absence de tout motif légitime prépondérant pour un tel traitement soit lorsque le traitement est effectué à des fins de marketing direct ;
- de s'opposer à tout moment au traitement à des fins de marketing direct et de s'opposer, pour des motifs concernant sa situation particulière, à tout traitement fondé sur les intérêts légitimes de la Banque ;
- de recevoir les données à caractère personnel concernant le Client et de les transmettre à un autre responsable de traitement dans la mesure où la légitimité du traitement repose sur une exécution contractuelle et est effectué par des moyens automatisés ; et,
- d'obtenir la limitation du traitement par exemple lorsque le Client conteste l'exactitude des données à caractère personnel ou lorsque le traitement n'est pas ou n'est plus conforme à la législation applicable et que le Client s'est opposé à l'effacement des données à caractère personnel. Une telle limitation aura pour résultat que les données à caractère personnel seront, à l'exception du stockage, uniquement traitées dans des cas spécifiques (y compris avec le consentement du Client ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice de la Banque) ;
- de retirer son consentement au traitement dans la mesure où la légitimité d'un tel traitement repose sur le consentement.

Le Client peut exercer ces droits en écrivant à la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A., 163 Rue du Kiem, L-8030 Luxembourg ou en envoyant un email à l'adresse suivante luxembourg@puilaetco.com.

De plus, le Client a le droit de soumettre une réclamation auprès de l'autorité luxembourgeoise pour la protection des données, la « *Commission nationale pour la protection des données* » (CNPD), dans le cas où le Client a des inquiétudes quant au traitement de ses données à caractère personnel.

Ci-après, les coordonnées de la « *Commission nationale pour la protection des données* » :

Adresse : 1, avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette
Téléphone : (+352) 26 10 60 - 1
Fax : (+352) 26 10 60 - 29
Site internet : <https://cnpd.public.lu/fr.html>
Formulaire en ligne : <https://cnpd.public.lu/fr/droits/faire-valoir/formulaire-plainte.html>

La Banque conservera les données à caractère personnel du Client uniquement pour la durée nécessaire à l'activité de traitement pertinente et/ou pour la durée nécessaire afin de se conformer à toutes les exigences légales ou réglementaires pertinentes.

Dans le cas de Clients personne morale, les données à caractère personnel concernant les actionnaires, employées et/ou agents, ainsi que les bénéficiaires économiques et toute autre personne physique en relation avec le Client peuvent être collectées et traitées par la Banque pour les mêmes finalités et moyens conformément aux mêmes termes que ceux du Client décrits dans cet Article 4.

Le Client qui fournit à la Banque, directement ou indirectement, les données à caractère personnel de ces personnes physiques, garantit qu'il a, avant de fournir ces données à caractère personnel à la Banque, adéquatement informé les personnes physiques concernées du traitement de leurs données à caractère personnel tel que décrit dans cet Article 4 (y compris les catégories de données à caractère personnel traitées et les droits liés à la protection des données à caractère personnel) et, si nécessaire, obtenu leur accord à ce traitement.

Le Client ne peut pas tenir la Banque responsable des conséquences financières résultant de violations de cette garantie.

5. ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES

L'enregistrement des communications téléphoniques effectué dans le cadre des usages professionnels licites, afin de se ménager une preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale est nécessaire dans l'hypothèse de la survenance d'éventuelles contestations ou litiges. Cette finalité est conforme aux prescrits de la loi.

La nécessité pour les banques et les établissements financiers d'apporter des preuves des transactions ou communications commerciales et de les soumettre à un contrôle interne est retenue dans divers documents officiels du secteur financier.

Dans ce contexte, le Client reconnaît et accepte que la Banque procède à l'enregistrement de toutes les communications téléphoniques à caractère commercial ou transactionnel. La finalité des enregistrements est de pouvoir fournir la preuve, notamment en cas de contestation, d'une transaction ou de toute autre communication commerciale.

La Banque conserve ces enregistrements pendant dix ans à compter de la fin de la relation bancaire.

6. COOPERATION EN MATIERE D'ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS

En application de certaines normes internationales (telles que transposées le cas échéant en droit luxembourgeois) et de manière générale en application de toute réglementation relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale, la Banque recueillera et traitera un certain nombre d'informations et de données personnelles et financières relatives au Client et ce conformément à l'article 4 du présent Règlement Général des Opérations.

Conformément à ce même article 4 du présent RGO et de la loi DAC 6, dans le cas où la Banque aura identifié un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration et que la Banque sera qualifiée « d'intermédiaire » au sens de DAC 6, la Banque aura l'obligation de déclarer certaines informations à l'administration fiscale luxembourgeoise (telles que : l'identité des contribuables concernés, les autres intermédiaires impliqués, les entreprises associées au(x) contribuable(s) concerné(s), les personnes susceptibles d'être concernées par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, si applicable). La Banque informera le Client dans un délai raisonnable qu'il est considéré par la Banque comme étant un contribuable concerné devant être par conséquent reporté par la Banque dans le cadre de sa participation à un dispositif transfrontière soumis à déclaration. L'administration fiscale luxembourgeoise sera susceptible, à son tour, d'enregistrer et de conserver ces informations dans un répertoire central sécurisé destiné à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Les renseignements suivants figurent notamment parmi les informations qui peuvent être traitées par la Banque dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale : numéro TVA, montant de la valeur des livraisons de biens et services, numéro de compte, solde ou valeur portée sur le compte, montant brut total des intérêts, dividendes ou autres revenus, produit total de la vente ou du rachat d'actifs financiers.

Les informations et données recueillies et traitées dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale ne seront utilisées que pour les finalités prévues par les normes visées ci-dessus.

Le Client est informé que dans ce contexte et conformément aux obligations imposées à la Banque, celle-ci est susceptible, selon la situation personnelle du Client (ou des personnes le contrôlant), de communiquer automatiquement à l'administration fiscale luxembourgeoise ("Administration des contributions directes" ou "Administration de l'Enregistrement et des Domaines" selon le cas) - sans accord et/ou notification préalable - les informations et données personnelles du Client (ou des personnes le contrôlant) qui sont requises par ces dispositions normatives sur base des derniers renseignements à disposition de la Banque.

L'administration fiscale luxembourgeoise est également susceptible de collecter traiter et transmettre à son tour ces informations et

¹ La Banque attire spécialement l'attention du Client sur les normes internationales suivantes : FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act » des Etats-Unis d'Amérique, CRS/NCD (« Norme Commune de Déclaration » éditée par l'OCDE), DAC (Directive européenne 2011/16/UE du Conseil en date du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE du Conseil en date du 9 décembre 2014 et par la Directive (UE) 2018/822 du Conseil en date du 25 mai 2018).

données à l'autorité compétente d'une juridiction étrangère avec laquelle le Luxembourg aurait mis en place les accords et instruments juridiques permettant l'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

A compter du transfert des informations à l'administration fiscale luxembourgeoise, cette dernière sera seule responsable du traitement des données reçues et la Banque ne sera plus responsable du sort des données transmises.

Le Client est expressément averti que la réponse aux questions posées et aux demandes de renseignements sollicités dans le contexte de ces dispositions normatives est obligatoire, qu'il doit fournir tout élément ou document demandé par la Banque à cette fin et que tout manquement de sa part aux obligations qui sont les siennes en vertu notamment de l'article 3. du présent Règlement Général des Opérations, pourra conduire la Banque (sans que celle-ci ne puisse engager sa responsabilité) à communiquer à l'administration fiscale luxembourgeoise des informations qui ne devraient pas l'être ou des informations erronées et/ou obsolètes et entraîner en conséquence la divulgation de renseignements nominatifs du Client (ou de la personne le contrôlant) par l'administration fiscale luxembourgeoise auprès d'autorités étrangères éventuellement non concernées.

7. CLASSIFICATION DES CLIENTS

La Directive 2014/65/UE et le Règlement (UE) n°600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers (« MIFID II ») ont défini un cadre européen concernant les services d'instruments financiers visant notamment à renforcer la protection des investisseurs et la transparence des marchés financiers.

Selon la Directive, la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. procède à la classification de ses clients selon les catégories suivantes : clients privés, clients professionnels, contreparties éligibles. Les critères de cette classification sont expliqués en annexe I.

Par défaut, tous les clients qui ne sont pas considérés comme clients professionnels ou comme contreparties éligibles sont classifiés dans la catégorie des clients privés, étant donné que cette catégorie offre la protection maximale.

La classification du client détermine le niveau de protection qui lui est accordé par la Directive. Ainsi, la protection du client peut être plus ou moins étendue selon la catégorie à laquelle il appartient en raison soit de l'information qui lui est ou non donnée, soit de l'application ou non de mécanismes de protection.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. procède à la classification du client selon les informations qui sont en sa possession et en informe le Client. Le Client est tenu de communiquer à la Banque toute modification de sa situation ayant un impact sur sa classification. La Banque n'encourt aucune responsabilité à défaut d'une telle communication.

Si la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. décide de prendre en considération une demande de changement de classification du client, elle appréciera si le Client remplit les conditions objectives d'option pour une protection plus faible.

8. PROFIL DES CLIENTS

Avant de proposer des services de gestion de portefeuille (convention de gestion de fortune), la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. déterminera un profil pour chaque client en se fondant sur les informations fournies par le Client dans un questionnaire rédigé à cet effet (profil d'investissement). La Banque pourra ainsi définir le profil du client et, ainsi, l'objectif d'investissement adéquat.

Dans la mesure où le test de l'évaluation de l'adéquation a pour finalité de s'assurer que les investissements réalisés dans le cadre de la gestion discrétionnaire de portefeuille sont conformes et adaptés aux connaissances du Client, à son expérience, à sa situation personnelle et financière et à ses objectifs d'investissement, la Banque attire l'attention du Client sur la nécessité que celui-ci lui fournisse des informations complètes et précises. En effet, seules des informations fiables et à jour sont de nature à permettre à la Banque de pouvoir conseiller au Client des produits ou des services adéquats ou de réaliser des investissements adéquats dans le cadre de la gestion discrétionnaire.

Le Client doit également s'enquérir auprès de la Banque de toutes les informations dont il a besoin pour bien appréhender la notion de risque liée aux investissements et services envisagés.

Lors de la détermination des objectifs d'investissement, la Banque établit le profil de risque du Client sur base de la durée envisagée de l'investissement, des préférences du Client en matière de risque et du but de l'investissement.

Le Client opte ensuite pour l'une des stratégies d'investissement proposées par la Banque en adéquation avec son profil de risque.

Il ne peut y avoir qu'une seule stratégie par compte, quand bien même celui-ci aurait plusieurs titulaires.

En présence d'un compte de personne morale ou d'un compte collectif, la Banque a mis en place une politique destinée, dans le respect des intérêts des personnes concernées, à déterminer les modalités de réalisation du test d'évaluation de l'adéquation. Ces modalités seront confirmées au Client.

Suivant les informations fournies par le Client à la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. (y compris en cas de d'informations incomplètes ou contradictoires) et le profil défini par la Banque, celle-ci se réserve le droit de fournir ou de limiter les services concernés (le cas échéant, en ce qui concerne certains instruments financiers).

Il appartient à chaque client de communiquer à la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. sans délai toute modification des informations qu'il lui aura fournies.

Compte n° _____ Intitulé _____

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. est en droit de s'en remettre aux informations fournies par le Client. Des informations incomplètes ou incorrectes peuvent conduire la Banque à définir un profil du client qui ne convient pas à la situation particulière du client et qui peut, par conséquent, avoir pour celui-ci des conséquences dommageables dont la Banque ne pourra être tenue responsable.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. se réserve le droit de modifier, à tout moment, le profil du client, à la suite de toute modification des informations fournies à la Banque par celui-ci.

9. SERVICES BANCAIRES

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg offre deux catégories de comptes à sa clientèle; le compte en gestion discrétionnaire et le compte administré. Le compte en gestion discrétionnaire est un compte avec un mandat de gestion où le Client confie la gestion de son portefeuille à la Banque, selon un profil d'investissement déterminé tandis que le compte administré est un compte permettant la réception et la transmission pour exécution des ordres d'achat / vente de titres initiés par le Client.

C'est au moment de l'ouverture du compte que le Client opte pour l'une des deux catégories de compte. En cas d'option pour un compte en gestion discrétionnaire, le Client devra signer notamment la convention de gestion et le profil d'investissement.

Sans la signature d'une convention de gestion, le Client sera considéré comme détenteur d'un compte administré ce qui signifie que tous les ordres d'achat / vente de titres reposeront de la seule responsabilité du client.

10. ACHAT VENTE DE TITRES

Les opérations sur valeurs mobilières effectuées par l'intermédiaire de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. tant au Luxembourg qu'à l'étranger, sont soumises aux lois, règlements et usages des places respectives, et notamment en ce qui concerne la durée de validité des ordres et le délai nécessaire à leur transmission avant exécution.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. se réserve le droit de refuser la transmission pour exécution d'ordres donnés par téléphone ou par courriel.

Si pareils ordres sont néanmoins acceptés, l'opération sera de plein droit réputée faite aux risques et périls du client qui subira les risques de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de ceux-ci, sauf en cas de dol ou de faute grave de la part de la Banque.

La responsabilité de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. ne sera pas engagée en cas de transmission pour exécution d'ordres reçus conformément aux présentes dispositions par une personne non autorisée, ou en cas de mauvaise compréhension, d'erreur ou de répétition de tels ordres, sauf en cas de dol ou de faute grave de sa part.

Les ordres écrits, inexacts ou incomplets, ne sauraient engager la responsabilité de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A., sauf en cas de dol ou de faute grave de sa part.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. peut refuser les ordres lui paraissant contraires aux règles légales ou professionnelles en vigueur ou contraires à ses propres règles déontologiques, sous réserve d'en informer le Client.

Lorsque la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. assure le service de réception-transmission pour exécution des ordres et que ces ordres portent sur des instruments financiers dits « complexes » ou quand les investissements dans des produits non-complexes sont effectués grâce à des fonds prêtés par la Banque dans le cadre d'un crédit Lombard, la Banque se doit de réaliser un test d'évaluation du caractère approprié de ces services lorsque le Client appartient à l'une des catégories soumise à ce test. Ce test d'évaluation ne portera pas sur les produits dits non « complexes ».

Le caractère approprié ou non d'un ordre relatif à des instruments financiers dits « complexes » s'apprécie par rapport aux connaissances et à l'expérience du client en matière d'investissement.

Lorsque la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. estime que l'opération ne convient pas au client, compte tenu du résultat du test mentionné ci-dessus, elle doit mettre le Client en garde du caractère inapproprié de cette opération.

La transmission de l'ordre relatif à des instruments financiers dits « complexes » sera quand même réalisée par la Banque si le Client confirme celle-ci, et ce malgré l'avertissement de la Banque du caractère inapproprié, ou si cette confirmation n'a pu être obtenue par la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. dans un délai raisonnable.

Si le Client n'a pas fourni l'ensemble des informations permettant la bonne réalisation de ce test, il sera informé par la Banque qu'elle est dans l'impossibilité de déterminer si les opérations lui conviennent ou non. La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. transmettra néanmoins l'ordre sur insistance du client sans encourir aucune responsabilité.

Le Client est dûment averti que ses ordres portant sur des instruments financiers qui ne sont pas considérés comme complexes seront transmis pour exécution sans que ne soit réalisé le test d'évaluation du caractère approprié de ce service. En conséquence, le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante à ce test.

Compte n° _____ Intitulé _____

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. peut se porter contrepartie tant pour les titres cotés à une bourse luxembourgeoise que pour les titres non cotés à une telle bourse, sans informer au préalable le Client de son intention de se porter contrepartie.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. se réserve le droit de ne transmettre pour exécution les ordres de vente qu'après réception des titres et de ne transmettre pour exécution les ordres d'achat qu'à concurrence du disponible en compte. La Banque se réserve également le droit de racheter ou de revendre, aux frais du client, les titres ayant fait l'objet d'un ordre de vente ou d'achat, si les titres vendus ne sont pas livrés en temps utile ou sont irréguliers, ou si le Client ne paie pas pour le jour de l'échéance, ceci sans mise en demeure préalable.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. peut être amenée à regrouper des ordres émanant de différents clients. Le groupement des ordres peut avoir un effet préjudiciable par rapport à un ordre particulier en raison de la possible exécution partielle de l'ordre global due à un manque de liquidité du marché. En ce cas, il sera fait application de la politique de répartition des ordres de la Banque assurant une répartition équitable entre ses clients des ordres groupés partiellement exécutés.

Le Client est tenu de s'assurer de la bonne exécution de ses ordres au moyen des décomptes envoyés par la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A..

Selon les instructions du client, les titres achetés sont, soit placés sous son dossier de dépôt à découvert, soit tenus à disposition. Dans ce dernier cas, les titres devront être retirés dans les 60 jours suivant l'avis de la mise à disposition, faute de quoi, la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. prélèvera sur ces valeurs le droit de garde aux conditions du tarif en vigueur et toute taxe éventuellement y afférente.

Le droit de garde pourra être également appliqué aux titres déposés en vue de la vente lorsque celle-ci n'aura pas pu avoir lieu dans les soixante jours de leur remise.

11. POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES

En transmettant les ordres des clients portant sur des instruments financiers, la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. veille à ce que toutes les mesures raisonnables soient prises en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, en tenant compte de divers critères comme le prix, dans la plus-part des cas, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature ou tout autre élément utile à l'exécution des ordres.

A cet effet, la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. a élaboré une politique d'exécution des ordres des clients. Des précisions sur cette politique d'exécution sont fournies en annexe II.

Une transaction pour laquelle le Client a précisé tout ou partie des modalités d'exécution de l'ordre est exécutée selon ses instructions ; en ce cas, la Banque ne peut plus assurer, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, que toutes les mesures raisonnables aient été mises en œuvre en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres.

En soumettant à la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. un ordre à exécuter, le Client confirme qu'il consent à la politique d'exécution des ordres des clients. Le Client sera informé par voie d'avis de toute modification significative de cette politique.

12. GARDE ET GERANCE DES TITRES

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. se charge de la garde et de la gérance en dépôt à découvert de titres de toutes catégories. Elle les conserve en lieu sûr, avec le même soin que ses propres valeurs.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. est toutefois en droit de déposer les titres chez un ou plusieurs de ses correspondants tiers établis soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le pays d'origine de la devise, soit dans un autre pays que le pays d'origine de la devise, sous son nom, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait. Dans ce cas, ces titres sont gérés par les correspondants conformément aux règlements et usages des places respectives.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. apporte tout le soin nécessaire dans la sélection, la désignation et l'examen périodique des tiers chargés par la Banque de conserver les instruments financiers du client et procède à des réconciliations régulières entre les écritures contenues dans ses propres livres et celles inscrites dans les livres de ces tiers.

Pour les avoirs libellés en monnaie étrangère, la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. devra se conformer aux usages internationaux et tenir compte des restrictions et réglementations monétaires et de contrôle des changes en vigueur tant au Luxembourg que dans les pays d'origine des monnaies étrangères.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. a le devoir, en cas d'ouverture d'un compte chez un dépositaire, de s'assurer de l'absence de confusion entre les avoirs des clients et ceux de la Banque. Les avoirs clients doivent toujours être isolés des avoirs de la Banque .

Les fonds et instruments financiers du client font l'objet d'une inscription dans les livres de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. sur un compte ouvert à son nom, distinct des autres comptes détenus par la Banque, permettant à tout moment de déterminer les avoirs détenus par le Client.

Compte n° _____ Intitulé _____

Les avoirs détenus sur les comptes titres seront valorisés, au choix de la Banque :

- au prix en cours s'il s'agit d'instruments financiers admis à la cote officielle d'une bourse située à Luxembourg ou à l'étranger ou négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; ou
- au prix de la dernière valeur nette d'inventaire publiée, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif calculant et publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire ; ou
- conformément au prix figurant sur l'arrêté de compte à générer par la Banque selon ses méthodes d'évaluation habituelles ; ou
- à leur prix de vente effectif au cas où la Banque a procédé à la vente d'instruments financiers (par exemple apurer un solde débiteur d'un compte espèces).

Les fonds et instruments financiers en dépôts sont utilisés par la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. dans le cadre de placement de gestion ou d'instructions de clients.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. ne répond pas des conséquences dommageables dues à la perception d'impôts ordinaires ou extraordinaires, à la modification des cours ou à la force majeure, lorsque ces faits entraînent soit l'indisponibilité totale ou partielle des avoirs de la Banque déposés auprès de tiers, soit leur suppression ou diminution dans quelque mesure que ce soit.

Les risques liés à ces dépôts, y compris lorsqu'ils sont assurés par un tiers, sont supportés par le Client, notamment lorsqu'ils font suite à des mesures légales ou réglementaires prises dans les pays où sont déposés ses instruments financiers ainsi qu'à tout autre cas de force majeure telle la défaillance de ces tiers. En tout état de cause, la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. ne peut être tenue responsable des actes auxquels elle est étrangère et n'encourt de responsabilité que pour son dol ou sa faute lourde. Lorsque les instruments financiers sont conservés par un tiers, elle n'engage sa responsabilité pour leur perte ou pour les actes commis par ces tiers que dans la mesure où le choix qu'elle a fait de ce tiers ne correspond pas à celui qu'un banquier diligent aurait normalement fait dans les mêmes circonstances. Néanmoins, en cas d'impossibilité de restitution, la Banque prendra les dispositions utiles et nécessaires à l'égard du tiers afin que les instruments financiers du client puissent être récupérés et lui être restitués dans toute la mesure du possible.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. s'interdit d'utiliser les instruments financiers du client, sauf convention écrite contraire.

Si un client désire retirer tout ou partie des titres figurant sous son dossier à découvert, il doit en aviser la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. au moins soixante jours ouvrables avant la date du retrait.

Toute somme restant due à la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. et toute taxe éventuelle devront être payées lors du retrait de ces titres.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. ne pourra cependant pas être rendue responsable de retards dans la livraison non imputables à ses services.

Le Client accepte que les titres au porteur qu'il confie à la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. soient soumis au régime de la fongibilité et il autorise la Banque à les conserver en dépôt global interne, ou auprès d'une centrale de dépôts collectifs.

Le Client reconnaît que la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. est autorisée à ne lui restituer que des valeurs de même nature, sans concordance de numéros et n'encourt aucune responsabilité pour tout événement qui surviendrait suite à la restitution de titres antérieurement soumis au régime de fongibilité.

Les valeurs mobilières amortissables par voie de tirage au sort cessent d'être choses fongibles et sont retirées des comptes avant la date prévue pour le tirage au sort et les dépositaires affectent aux déposants des valeurs identifiées par des numéros. Ces numéros font l'objet d'un avis adressé aux déposants avant la date du tirage au sort.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. sans toutefois assumer de responsabilité, sauf en cas de dol ou de faute grave, procède d'office, pour les titres qui lui sont confiés en dépôt à découvert, aux opérations d'administration courante qu'ils nécessitent pour autant que ces opérations fassent l'objet d'une publicité suffisante. Ces opérations sont notamment les suivantes :

- a) surveillance des avis relatifs aux dénonciations, remboursements, conversions, droits de souscription, etc ;
- b) détachement et encaissement ou négociation des coupons échus d'intérêts et de dividendes ;
- c) régularisations de titres, telles que échange, attribution gratuite, renouvellement des feuilles de coupons et échange de certificats provisoires contre les titres définitifs ;
- d) encaissement des titres remboursables ;
- e) en cas d'opération ponctuelle sur titres (dividende optionnel en actions, augmentation de capital, etc), pour autant qu'elle ait été informée à temps, la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. agira au mieux de l'intérêt conservatoire du client notamment lorsque le Client n'aura pas signé de convention de gestion de fortune et que la Banque n'aura pu avertir le Client d'une telle opération concernant ses titres dans les délais impartis pour y répondre (de ce fait, la Banque pourrait être amenée, par exemple, à vendre le dernier jour de la cotation officielle, des droits de souscription non encore exercés).

Ce service est soumis à des frais et commissions variant d'après la nature de l'opération.

13. SERVICE DES TRANSFERTS

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. met son service de transferts à disposition de la clientèle pour toutes sortes de transferts au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

Les ordres de transfert doivent être transmis à la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. par un document écrit signé par le donneur d'ordre.

Les ordres verbaux ou téléphoniques doivent être confirmés immédiatement par écrit. La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. décline toute responsabilité du chef de l'inexécution ou de l'exécution erronée d'ordres verbaux ou téléphoniques. Si l'ordre est confirmé par fax, le Client doit avoir signé la convention relative aux ordres télécopiés.

Les ordres peuvent également être transmis directement par fax, auquel cas le Client doit également avoir signé la convention relative aux ordres télécopiés.

Les instructions du donneur d'ordre doivent être complètes et précises afin d'éviter toute erreur. La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. peut éventuellement suspendre l'exécution de l'ordre pour demander des instructions complémentaires, sans encourir de responsabilité de ce chef.

Tout client, donnant ordre à la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. d'exécuter un paiement ou toute autre opération, marque implicitement son accord avec le fait que toutes les données le concernant nécessaires à l'exécution correcte de la transaction peuvent être traitées en dehors du Luxembourg. Les données personnelles accompagnant les transferts de fonds sont traitées par la Banque et par d'autres entreprises spécialisées telles que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Ces traitements peuvent s'effectuer par l'intermédiaire de centres localisés dans d'autres pays européens et aux Etats-Unis d'Amérique, opérant conformément à leur législation. En conséquence, les autorités des Etats-Unis d'Amérique peuvent demander un accès aux données personnelles stockées dans ces centres de traitement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Les instructions de transfert confiées à la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. ne sont en principe pas susceptibles de révocation. Elles ne sont exécutées que dans la mesure où la provision est suffisante et que la signature s'avère conforme au modèle déposé. Il n'est pas tenu compte de l'ordre dans lequel les instructions parviennent à la Banque.

A défaut d'instructions contraires du donneur d'ordre, la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. se réserve le droit de créditer le compte du bénéficiaire dans ses propres livres des montants à transférer au profit de ce même bénéficiaire, ou de faire payer ces montants par un de ses établissements ou correspondants.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. exécute les ordres de transfert à destination ou en provenance de l'étranger compte tenu de la réglementation des changes en vigueur.

Les transferts ou remises au profit d'un client auprès d'un correspondant de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. à l'étranger ne lui sont acquis définitivement qu'à dater du moment où les fonds sont effectivement crédités au compte de la Banque auprès du correspondant, nonobstant la réception préalable d'un avis de transfert ou la passation de l'écriture au crédit du compte du bénéficiaire auprès de la Banque.

Sauf instructions ou dispositions contraires, les paiements reçus au profit d'un client lui seront crédités sur le compte repris dans l'instruction du paiement. Si la devise du paiement est différente de la devise du compte, la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. se charge de faire la conversion, au cours acheteur du marché réglementé ou libre, suivant la nature de l'opération à laquelle se rapporte ce paiement.

Conformément à la nouvelle réglementation européenne concernant les transferts d'avoirs en dehors des livres de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A., celle-ci doit toujours indiquer le nom et l'adresse du donneur d'ordre ainsi que son numéro de compte. Les données du bénéficiaire des fonds sont toujours à renseigner dans leur intégralité.

L'exécution des ordres de paiement se fait généralement par voie électronique. La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. ne vérifie donc plus la concordance entre le numéro de compte et le nom de son titulaire. Elle crédite ou débite le compte dont le numéro apparaît sur l'ordre de paiement et ne peut donc encourir aucune responsabilité en cas de discordance entre ce numéro et le nom repris sur l'ordre de paiement.

La directive 2007/64/CE (13 novembre 2007) du Parlement Européen définit un nouveau cadre européen concernant l'harmonisation des services de paiement et vise à assurer la protection du client et à améliorer la transparence de ses services (« PSD » ou *Payment Services Directive*).

La nouvelle Directive (UE) 2015/2366 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (PSD II) régit les services de paiement fournis au sein de l'Union Européenne.

Elle instaure des règles plus adaptées à la nouvelle réalité des services de paiement et aux évolutions technologiques. PSD II inclut, entre autres, une extension du périmètre en matière de transactions de paiement mais avec des droits pour les utilisateurs et des exigences en matière de protection et d'authentification client plus stricts.

PSD II étend également le périmètre d'activité des prestataires de paiement non bancaires en introduisant deux nouvelles catégories d'établissements de paiement : les prestataires exerçant un service d'initiation de paiement et ceux exerçant un service d'information sur les comptes.

Cette directive a été transposée dans la législation luxembourgeoise du 20 juillet 2018 avec effet au 29 juillet 2018.

Règles applicables en matière de paiements transfrontaliers :

Compte n° _____ Intitulé _____

Transfert ordonné par un client (virement)

La PSD définit les règles en matière de délai maximum d'exécution endéans lequel les fonds dans les devises concernées par la PSD doivent être mis à disposition auprès de la banque du bénéficiaire du virement.

Le délai d'exécution pour un virement en euro effectué à partir d'un compte en euro est d'un jour ouvrable bancaire, sachant que ces délais sont rallongés d'un jour ouvrable bancaire si le virement a été initié sur support papier.

Le délai d'exécution pour un virement en euro, effectué à partir d'un compte dans une autre monnaie, et qu'il y a donc une conversion monétaire avant l'envoi des fonds est de maximum de 4 jours ouvrables bancaires.

Le délai d'exécution pour un virement dans une devise d'un Etat ne faisant pas partie de la zone euro est de maximum 4 jours ouvrables bancaires.

Ce délai court de la prise en charge de l'ordre par la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A.. Tout ordre reçu par la Banque jusqu'à 12H00 (au Grand-Duché) sera traité le jour même pour autant que le paiement soit valablement instruit et que les fonds nécessaires au paiement soient disponibles sur le compte du donneur d'ordre. Le Client a toujours la possibilité de stipuler une date d'exécution ultérieure ; dans ce cas, le délai défini ci-dessus court à partir de la date indiquée par le Client. Les instructions de virement qui parviennent à la Banque un jour bancaire ouvrable après 12H00 sont réputés avoir été reçues le jour ouvrable bancaire suivant.

Le compte du donneur d'ordre sera débité valeur jour de l'exécution de l'ordre de transfert et l'instruction de virement vers l'extérieur sera ordonné avec la même date d'exécution.

Tous les paiements intracommunautaires sortants seront exécutés avec le principe de répartition des frais partagés SHA (*shared*) et, ce quelle que soit la répartition des frais choisie par le Client.

Pour tout transfert, la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. prélève une commission de transfert ainsi que des frais de transfert suivant les barèmes et modalités définis dans les tarifs à la clientèle.

Transfert reçu en faveur d'un client (versement)

Tout transfert reçu en faveur d'un client ouvert dans les livres de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. est exécuté à la date de valeur renseignée sur l'avis de crédit (en général un message Swift) des différents nostri espèces de la Banque.

Pour les paiements entrants, le principe de répartition des frais mentionné par la Banque du donneur d'ordre est conservé.

Change

Les conversions seront effectuées à un cours de change client basé sur les cours du marché des changes du jour de l'exécution du transfert.

14. CHEQUES DE BANQUE

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. délivre à ses clients des chèques à ordre ou au porteur payables dans les principales places du Grand-Duché et à l'étranger. Elle se charge, sur instructions de et aux risques du client, de l'envoi des chèques aux bénéficiaires.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. décline toute responsabilité du chef de vol ou de perte des instruments de paiement expédiés par la poste.

Lorsque le Client remet à l'encaissement des chèques ou tout autre document donnant droit d'une manière quelconque au paiement d'une somme d'argent, le montant de ces documents peut être porté au crédit du compte du client sous réserve d'encaissement effectif.

L'inscription au crédit du compte a lieu sauf bonne fin. Dès lors, en cas de non-paiement des documents remis à l'encaissement, la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. a le droit de débiter d'office le compte du remettant des montants avancés augmentés des frais.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. se réserve le droit de retenir à tout moment le document impayé et d'exercer les droits qui y sont éventuellement attachés jusqu'à apurement complet de l'avance, y compris les frais.

15. CORRESPONDANCE DESTINEE AU CLIENT

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. émet des bordereaux d'opérations, des extraits de compte, des relevés de comptes et des estimations, et ce, en vue de tenir informé le Client des opérations faites sur son portefeuille ainsi que de l'évolution de ses avoirs. Pour les comptes Excutio Only uniquement, le mode et la fréquence d'envoi de la correspondance (courrier, mail) sont à préciser dans la convention d'ouverture du compte.

Dans le cadre de la nouvelle réglementation MiFID II, en cas d'envoi par courrier, l'estimation des avoirs sera adressée au client au minimum tous les trimestres.

La correspondance destinée au client est envoyée à l'adresse qu'il indique par écrit à la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A.. Toute modification de l'adresse à laquelle le courrier doit être envoyé doit également être notifiée à la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. par écrit. Les communications adressées à l'adresse indiquée en dernier lieu par le Client sont réputées lui avoir été valablement faites. La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. peut récupérer auprès du client les frais exposés pour l'envoi du courrier.

La correspondance relative à des opérations traitées pour compte de plusieurs clients ainsi que celle relative à un compte collectif sont envoyées à l'adresse indiquée par les intéressés de commun accord. A défaut de désignation d'une telle adresse, toute communication est réputée valablement faite à l'égard de tous les clients lorsqu'elle est adressée à l'un d'eux.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. n'offre pas le service de domiciliation du courrier.

Nonobstant toute périodicité ou domiciliation, la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. se réserve le droit d'expédier au client toute correspondance qui lui est destinée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.

Tout courrier, documents, titres ou valeurs, quelle que soit leur nature, expédiés à la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. ou par celle-ci, voyagent aux frais, risques et périls du client. La prise ou remise à domicile de documents, titres ou valeurs, se fait également aux frais, risques et périls du client.

Il est recommandé au client d'effectuer une visite annuelle à la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. afin d'assurer une reddition régulière de ses comptes.

Lorsque le Client dispose d'un accès aux services de Digital Banking de la Banque (G2 Web et G2 Touch), la correspondance destinée au Client est mise à sa disposition sur le site internet (G2 Web) et via l'application mobile (G2 Touch) de la Banque pendant un délai maximum de 1 an. Outre les informations consultables quotidiennement par le Client via ces deux services de Digital Banking, la Banque mettra à la disposition du Client sur support durable (à savoir en format PDF), la correspondance composée des extraits de compte, bordereaux, avis d'opérations et estimations de portefeuille. Le Client autorise expressément la Banque à s'abstenir de lui envoyer par voie postale la correspondance ainsi mise à sa disposition sur son site internet ou via son application mobile. Le Client déclare être conscient que la correspondance ci-avant décrite peut contenir des données personnelles d'identification (par exemple dans le libellé des opérations) concernant le Client ou concernant des tiers (par exemple le bénéficiaire d'un transfert). Il lui appartient en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ces données ne soient pas accessibles à des personnes non autorisées. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité pour tout préjudice qui serait directement ou indirectement en relation avec ces données personnelles d'identification. Il sera de même seul responsable de tout préjudice éventuellement causé à un tiers. Enfin, et de manière générale, le Client décharge la Banque de toutes les conséquences liées à la mise à disposition de sa correspondance par ces canaux.

Le Client accepte expressément que le contenu du courrier, repris en format PDF sur le site internet ou via l'application mobile de la Banque, soit considéré comme connu par lui à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la date qui y est indiquée. Les délais de contestation prévus par le présent Règlement Général de la Banque commencent alors à courir. Le Client s'engage en outre à consulter la correspondance, ainsi reprise en format PDF sur le site internet ou via l'application mobile de la Banque, au minimum une fois par trimestre, faute de quoi la Banque se réserve le droit de lui envoyer par courrier et aux frais du Client une estimation de portefeuille au minimum une fois par an. Même lorsque la correspondance du Client est mise à sa disposition sur le site internet ou via l'application mobile de la Banque, celle-ci conserve le droit, sans en avoir l'obligation, d'adresser au dernier domicile légal connu par la Banque du Client les documents ou informations dont les dispositions légales ou réglementaires en vigueur imposent la communication ou tout courrier urgent, important ou demandant une réponse rapide du Client.

16. CONFLITS D'INTERETS

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. a identifié les situations éventuelles dans lesquelles des conflits d'intérêts sont susceptibles de se produire, notamment lors de la prestation de services, entre les intérêts du client et ceux de la Banque (y compris de ses dirigeants, salariés, ...) ou ceux d'un autre client.

Un document présentant une synthèse de la politique de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. en matière de conflits d'intérêts est fourni en annexe III.

Le Client peut, de plus, obtenir toute information complémentaire sur cette politique en adressant une demande en ce sens à la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A.

17. « INDUCEMENTS » : DIVULGATION DES AVANTAGES

Avantages monétaires reçus - Commission de distribution des OPC

Execution only

Afin de permettre à sa clientèle de bénéficier d'opportunités d'investissement diversifiés, la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. lui offre une gamme étendue de produits et notamment d'Organismes de Placement Collectif (OPC) « maison », « Groupe » ainsi que des OPC de tiers dont elle assure la distribution et auxquels les clients peuvent souscrire de leur propre initiative, la Banque ne donnant ni avis, ni conseils.

En contrepartie de la mise à disposition de ces produits aux clients, de l'information qui leur est fournie et de sa mise à jour (prospectus, historique, rendement...), l'OPC ou ses représentants peuvent rémunérer la Banque par une commission calculée généralement sur base de la commission de gestion de celui-ci qui varie, selon les cas de figure, en fonction des classes d'actifs des investissements réalisés/encours atteints², de la valeur nette d'inventaire (VNI), de sa périodicité, des taux négociés aux termes des contrats de distribution, du nombre de parts en circulation etc.

Dans le cas où la Banque améliore la qualité de service, les commissions de distribution des OPC pourront être conservées par la Banque et le Client sera informé au minimum annuellement du montant de ces commissions.

Gestion discrétionnaire

La politique de la Banque est d'investir les portefeuilles des clients en gestion discrétionnaire dans des parts de fonds qui, généralement, ne donnent pas lieu au paiement d'une commission de distribution d'OPC. Toute commission de distribution qui serait néanmoins perçue sur des parts investies dans des OPC sera intégralement rétrocédée au client. Les coûts éventuels de traitements administratifs liés à ce paiement feront l'objet d'une information au client au minimum annuelle.

Avantages non-monétaires reçus et payés

La Banque peut recevoir de la part de ou payer à des tiers des avantages non monétaires dans les conditions suivantes :

- l'avantage a pour objet d'améliorer la qualité du service concerné pour le Client,
- l'avantage ne nuit pas au respect par la Banque de ses obligations d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts des clients.

Par exemple, la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. peut recevoir de ses intermédiaires des analyses financières qu'elle peut utiliser parmi d'autres éléments pour déterminer la stratégie d'investissement choisie ainsi que pour enrichir les conseils d'investissement fournis. La sélection de ces intermédiaires se fait sur base de critères objectifs tant qualitatifs que quantitatifs et ne tient pas compte de ces avantages. Par ailleurs, la procédure de sélection des intermédiaires est également en adéquation avec la politique de gestion des conflits d'intérêts.

Avantages payés - apporteurs d'affaires

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. peut rémunérer des apporteurs d'affaires qui ne disposent pas de service de banque dépositaire ou n'offrent pas de services d'investissement que seul un établissement de crédit est habilité à fournir. Cette rémunération consiste à leur payer une commission calculée sur base soit des commissions perçues sur les transactions effectuées par le Client, soit des avoirs en dépôt, soit encore des droits d'entrée du client dans certains OPC.

Les apporteurs d'affaires remplissent un rôle de sélection vis-à-vis du client, pour qui ils recherchent l'établissement financier qui pourra lui offrir le service qui correspond le mieux à ses attentes, mais également vis-à-vis de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A., à qui ils proposent des clients qui rentrent dans son public cible. Étant donné que la Banque cherche à établir une relation stable et durable avec ses clients, les apporteurs d'affaires peuvent le cas échéant être rémunérés de façon récurrente.

Les apporteurs d'affaires remplissent également un rôle de défenseur des intérêts du client au long de sa relation avec la Banque. Ils veillent à ce que la qualité du service réponde et continue à répondre aux attentes des clients et peuvent intervenir auprès de la Banque en cas d'insatisfaction de ce dernier. Comme cette protection des intérêts peut s'exercer au long de la relation bancaire, les apporteurs d'affaires peuvent être rémunérés de façon récurrente.

En application de la politique de conflits d'intérêts, la négociation des avantages est menée indépendamment de l'activité commerciale et les gestionnaires de comptes n'ont pas connaissance de ceux-ci. La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. agit toujours au mieux des intérêts de ses clients.

² Le taux moyen usuel de l'avantage perçu sur la commission de gestion, toutes tranches et tous instruments financiers confondus, est généralement et en moyenne de l'ordre de 30 à 70 %.

A la demande du client, de plus amples détails sur la nature, le montant des avantages ou, lorsque le montant ne peut être établi, son mode de calcul peuvent être obtenus auprès de son banquier.

18. SERVICES DE DIGITAL BANKING « G2 WEB » ET « G2 TOUCH »

Le présent article règle les conditions générales d'utilisation des services de Digital Banking de la Banque (G2 Web et G2 Touch). La mise à disposition, l'accès et l'usage des services de banque à distance via internet (G2 Web) et via application mobile (G2 Touch) sont régis donc par la présente section.

Objet des services de Digital Banking G2 Web et G2 Touch

G2 Web et G2 Touch sont des services automatisés de banque à distance via Internet ou via application mobile par lesquels le Client peut recevoir de l'information et peut notamment consulter l'état de ses comptes et portefeuilles. Actuellement, aucun de ces deux services ne dispose de la fonctionnalité permettant au Client de procéder à l'exécution de transactions et de paiements. La Banque se réserve le droit de développer cette fonctionnalité dans l'avenir et d'en fixer les conditions dans le présent Règlement Général.

D'un point de vue général, la Banque se réserve le droit de modifier les services de Digital Banking G2 Web et G2 Touch, notamment en supprimant, en modifiant ou en ajoutant des services.

La tarification de l'adhésion aux services Digital Banking G2 Web et G2 Touch et de son utilisation figure au tarif de la Banque. La Banque se réserve le droit de modifier cette tarification conformément aux modalités précisées dans le présent règlement général. La signature du contrat des services G2 Web / G2 Touch vaut acceptation par le Client de ladite tarification et de ses modalités de modification.

Les clients ayant souscrit au service de la banque en ligne, sont en droit, s'ils le souhaitent, d'avoir recours aux services d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes fournis par un tiers prestataire de services de paiement (tiers PSP). La Banque informe ses clients que seuls les tiers PSP détenant une licence délivrée par une autorité compétente d'un état membre de l'Union Européenne peuvent avoir accès aux comptes des clients. Le client est responsable de définir avec les tiers PSP les conditions des services délivrés.

Conditions d'utilisation

Les services de Digital Banking G2 Web et G2 Touch sont accessibles à tout client de la Banque ; toutefois, celle-ci se réserve le droit de refuser unilatéralement toute demande d'adhésion sans devoir justifier son refus. Les services de Digital Banking G2 Web et G2 Touch sont disponibles 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24. En cas d'interruption du service pour des raisons techniques, la Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour rétablir l'accès au site ou à l'application mobile dans les meilleurs délais. Le Client est seul bénéficiaire de ces services : il ne peut céder à des tiers ni le contrat, ni les informations fournies dans ce cadre. Toute divulgation par le Client des informations reçues via les services G2 Web et G2 Touch se fera sous sa seule responsabilité.

Pour lui permettre de se connecter au site Internet ou à l'application mobile de la Banque, le Client reçoit un dispositif d'identification électronique appelée « carte OTP » (One Time Password). Il est tenu d'en prendre soin en bon père de famille. En cas de perte, de vol ou d'altération de la carte OTP, le Client doit en aviser la Banque dans les plus brefs délais. En cas de perte ou vol, la Banque procédera au blocage de la carte OTP perdue ou volée. Toute fourniture d'une carte OTP de remplacement sera facturée au Client par la Banque. Le Client prend à sa charge l'acquisition, l'installation et le fonctionnement d'un système informatique permettant la liaison avec la Banque, ainsi que le coût des communications. Il appartient donc au Client de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son ordinateur et de son abonnement aux réseaux de communication permettent la consultation des informations disponibles via les services de Digital Banking G2 Web et G2 Touch.

Le Client doit minimiser - par la mise en œuvre de mesures de protection adéquates et notamment par des programmes anti-virus tenus à jour, un pare-feu (firewall) fiable, un niveau de sécurité élevé du navigateur Internet ainsi que par un système informatique muni d'un correctif de sécurité à jour - les risques de sécurité qui découlent de l'utilisation d'Internet (p. ex. virus, accès non autorisé de tiers, etc.). De manière générale le Client est seul responsable des dommages directs ou indirects résultant d'accès et/ou d'utilisation abusive, illicite ou non-conforme des services de Digital Banking G2 Web et G2 Touch, ainsi que de faits de tiers, à la suite notamment du non respect des consignes de sécurité.

Propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle concernant le site Internet ou l'application mobile de la Banque lui appartiennent exclusivement. Le Client ne bénéficie que d'un droit d'utilisation des programmes qui sont mis à sa disposition par la Banque dans le cadre du contrat d'accès aux services de Digital Banking. Ce droit n'est pas transmissible. Le Client s'interdit dès lors de copier le logiciel ou la documentation, de mettre ces derniers à la disposition de tiers, de modifier ou de transformer ce logiciel sans autorisation écrite et préalable de la Banque.

Responsabilité de la Banque

La Banque apporte ses meilleurs soins à l'élaboration des programmes et logiciels d'accès à ses services de Digital Banking et ne contracte à cet égard qu'une obligation de moyens. La responsabilité pour les conséquences dommageables directes ou indirectes qui résulteraient de la conception, de l'installation et de l'utilisation des services de Digital Banking de la Banque n'est toutefois engagée qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part. La Banque met tout en œuvre pour assurer la continuité du service. Toutefois, elle peut procéder, sans indemnités, à des interruptions afin d'entretenir ou d'améliorer l'appareillage ou les logiciels existants. Les informations économiques, financières, boursières et d'ordre général fournies sur le site Internet ou via l'application mobile de la Banque

sont puisées aux meilleures sources. La Banque ne garantit ni l'exactitude ni le caractère complet de ces informations mises à disposition de l'utilisateur via son site Internet ou via son application mobile. Ces informations ne constituent en aucun cas ni des conseils donnés par la Banque ni une recommandation ou une offre à investir dans ces marchés ou dans ces titres et instruments financiers. En particulier, les cours des instruments financiers, notamment dans l'évaluation des titres en dépôt et les diverses communications dont l'utilisateur prend connaissance via le site Internet ou via l'application interactive de la Banque, ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et n'engagent pas la Banque.

Les services Digital Banking G2 Web et G2 Touch sont fournis via un réseau ouvert appelé Internet qui fait appel à des équipements de télécommunications publics et non spécialement protégés. La Banque exclut sa responsabilité pour des dommages découlant de l'utilisation d'Internet. La Banque ne répond en particulier pas de dommages causés au Client suite à des erreurs de transmission, des défauts techniques, des perturbations, des interventions illicites sur les installations du réseau, des modifications technologiques du réseau Internet, de la surcharge du réseau, de la paralysie malveillante des accès électroniques par des tiers, des pannes d'Internet, des interruptions ou d'autres dérangements encourus par l'exploitant du réseau qui rendent ce dernier inaccessible.

Responsabilité du Client

Le Client s'engage à faire usage des services de Digital Banking de la Banque en bon père de famille. Il est seul responsable de tout préjudice généralement quelconque, direct ou indirect, résultant de l'emploi erroné, abusif ou illicite de ces services de Digital Banking, soit par lui-même, soit par des tiers. Il appartient au Client de préserver le secret de son mot de passe. Il s'engage à mettre tout en œuvre pour éviter que des tiers puissent en avoir connaissance et l'utiliser. La Banque décline toute responsabilité en cas de dommages résultant de l'usage par un tiers du mot de passe et de la carte OTP.

Correspondance par Internet

Selon les modalités fixées par l'article 15 du présent Règlement Général, la Banque peut accepter que la correspondance qui est destinée au Client soit mise à sa disposition sur le site Internet ou via l'application mobile de la Banque.

Protection de la vie privée

Les données à caractère personnel concernant le Client et destinées à faire l'objet d'un traitement dans le cadre de l'utilisation des services de Digital Banking de la Banque seront traitées conformément à l'article 4 du présent Règlement Général.

Plaintes

Toutes demandes et réclamations concernant le fonctionnement des services de Digital Banking doivent être adressées à la Banque conformément à l'article 19 du présent Règlement Général.

19. RECLAMATIONS

Le Client est tenu de formuler toute réclamation par écrit adressé à la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. dans un délai de 30 jours à dater de la réception ou de la domiciliation des extraits de compte, rapports ou autres correspondances qui lui sont délivrés par la Banque.

Par exception, et étant donné la rapidité avec laquelle leur valorisation peut fluctuer, le délai de réclamation concernant toute opération en rapport avec des instruments financiers est ramené à 8 jours bancaires ouvrables à dater de la date de réception ou domiciliation des avis d'opéré.

A défaut de formuler ses réclamations dans l'un ou l'autre des délais susmentionnés selon le cas, le Client est présumé avoir approuvé les opérations ou les termes et conditions des correspondances qui lui ont été adressées. Le silence gardé par le Client dans l'un ou l'autre des délais susmentionnés selon le cas vaut approbation tacite des écritures, cette approbation ayant pour effet de reconnaître l'existence des opérations, de prouver l'acceptation des conditions de fonctionnement du compte et/ou de prouver l'instruction donnée à la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A.

Toute aggravation du dommage subi par le Client en raison d'une réclamation tardive restera à sa charge exclusive.

Conformément à la Directive (UE) 2015/2366 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (PSD II), si la réclamation a pour objet les services de paiement mis à disposition par la Banque, une réponse sera faite dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Si ce délai ne peut être tenu, un nouveau délai de réponse sera communiqué par courrier, sans que ce délai ne dépasse 35 jours ouvrables supplémentaires.

Conformément au Règlement CSSF 13/02, le Client est informé qu'il peut introduire dans un premier temps ses réclamations directement à la Direction de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. qui se chargera de lui répondre dans les meilleurs délais. En cas de réponse insatisfaisante, le Client peut alors adresser ses réclamations à la CSSF (283 route d'Arlon L-1150 Luxembourg) en vue de trouver un règlement amiable du différend qui l'oppose à la Banque.

20. DISPOSITIONS GENERALES

Quelles que soient leur nature et les conditions qui leurs sont applicables, tous les comptes et sous-comptes ouverts au nom du Client dans les livres de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. constituent en droit et en fait les rubriques d'un compte unique et indivisible.

Cette unicité de compte vaut nonobstant le fait que, le cas échéant, les comptes et/ou sous-comptes du client :

- revêtent une nature différente (par exemple à vue ou à terme) ;
- aient des intitulés différents ;
- constatent des opérations effectuées en euros ou en autres devises ;
- soient sujets à l'application de taux d'intérêts différents ;
- donnent lieu à l'établissement de relevés de compte distincts.

Il est de même indifférent que des formules de chèques et autres moyens de paiement aient ou non été délivrés en relation avec les comptes et/ou sous-comptes.

Lorsqu'il y a lieu à l'établissement d'un arrêté de compte, la position créditrice ou débitrice du client sera établie de manière globale en tenant compte de la position de chacun des comptes et/ou sous-comptes du client. Les avoirs libellés en devise seront convertis en euros sur la base du cours du jour ouvrable bancaire de l'arrêté de compte.

Toutes les opérations traitées par la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. pour le compte du client sont connexes entre elles en sorte que la Banque est autorisée à suspendre l'exécution de ses obligations si le Client est en défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations à sa charge.

Nonobstant la clause d'unicité de compte stipulée ci-dessus, la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. peut en tout temps, et même après la faillite du client, compenser toutes créances qu'elle possède à charge d'un client avec toutes créances de celui-ci à son égard, que celles-ci soient ou non exigibles ou exprimées en devises différentes. La Banque détermine librement sur quelles créances respectives la compensation s'effectuera.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. ne pourra être tenue responsable si son choix de compenser tel compte ou sous-compte avec tel autre occasionne un préjudice pour le Client, sauf son dol ou sa faute lourde.

Le fait que la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. ne procède pas immédiatement ou à bref délai après la survenance d'un solde débiteur à une telle compensation n'implique pas qu'elle ait renoncé à se prévaloir de son droit à compensation.

En cas d'inexécution par le Client de ses engagements envers la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A., celle-ci est autorisée à exercer son droit de rétention sur les avoirs et valeurs appartenant au client.

Les services de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. sont rémunérés conformément aux tarifs qu'elle établit et qui sont à disposition de sa clientèle. La Banque se réserve le droit de modifier ces tarifs en tout temps. Un avis informant le Client d'une modification tarifaire lui sera adressé avec son courrier. Tout client qui serait en désaccord avec les nouveaux tarifs en vigueur dispose d'un délai de trente jours, au delà duquel, sans manifestation de sa part, il est présumé avoir marqué son accord avec la nouvelle tarification. En cas de désaccord, le Client dispose de la possibilité de mettre fin sans frais à sa relation avec la Banque.

Par la signature du présent Règlement Général, le Client déclare avoir reçu un exemplaire de ces tarifs et marque son accord sur celui-ci. Il reconnaît également que la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. puisse facturer des services particuliers sollicités par lui ou fournis pour son compte ou à son profit qui ne sont pas explicitement visés dans les tarifs.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. peut également être amenée pour des raisons légales, réglementaires, fiscales à devoir prélever une taxe quelconque pour le compte de ses clients - par exemple : la Taxe sur les Opérations de Bourse belge (« TOB ») - lorsque qu'une instruction sur titre est donnée à un intermédiaire établi à l'étranger par un donneur d'ordre ayant sa résidence habituelle en Belgique).

Dans ce contexte, la Banque prélèvera et payera le montant de ladite taxe aux autorités concernées, pour le compte et au nom du client. Par l'approbation du présent Règlement Général, le Client autorise la Banque à procéder ainsi et à retenir et payer, le cas échéant, le montant dû au titre d'une telle taxe pour son compte et en son nom.

La clôture du compte du client à l'initiative de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. ne prive pas celle-ci du droit de réclamer ultérieurement le paiement de frais non payés par le Client.

Nonobstant la conclusion de gages spécifiques, tous les avoirs présents et futurs inscrits au nom du client dans les livres de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. sont remis en gage au profit de celle-ci, en garantie de tous montants lui étant dus en principal, intérêts et frais qui résultent des obligations présentes et futures du client à l'égard de la Banque.

Les erreurs commises lors de la comptabilisation des opérations sont corrigées d'office, sans avis préalable, et la rectification est portée à la connaissance du client par extrait.

Le Client peut, par pouvoir écrit, autoriser un tiers à le représenter vis-à-vis de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A.. Celle-ci tient des formules de procuration à la disposition de ses clients.

Compte n° _____ Intitulé _____

Les procurations ainsi conférées demeurent en vigueur à l'égard de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A., sous réserve des cas où elles auraient été consenties pour une durée ou des opérations déterminées ou aussi longtemps que la Banque n'a pas reçu notification par écrit de leur révocation par le mandant ou de leur renonciation par le mandataire ou du décès, de l'interdiction ou de la déconfiture soit du mandant soit du mandataire, sans qu'elle soit tenue de rechercher la survenance de tels événements.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter du caractère imprécis ou incomplet des procurations ou des avis de révocation de celles-ci.

Sauf en cas de faute grave de sa part, la Banque ne répond notamment pas des dommages qui peuvent être causés par :

- l'attestation ou l'indication inexacte par le mandataire d'un client décédé quant à l'information donnée aux héritiers du déposant sur l'existence du mandat stipulé post mortem et / ou l'identité des héritiers informés ;
- le défaut d'authenticité ou de validité des autorisations dont se prévalent les mandataires, organes et représentants de personnes morales, ainsi que les représentants légaux des incapables, des entreprises en faillite, en gestion contrôlée, en liquidation judiciaire ou frappées d'autres mesures de gestion ou de liquidation prévues par la loi qui leur est applicable ;
- le défaut d'authenticité de signature des ordres qui sont donnés à la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A..

Lorsque des clients ouvrent un compte collectif, les personnes autorisées à agir doivent être désignées à la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. par écrit avec l'indication précise de leur pouvoir.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. devra être informée par écrit de tout changement ultérieur; tant que tel n'aura pas été le cas, les personnes désignées précédemment seront considérées comme autorisées à agir.

En cas de décès d'un client, et de son conjoint si le Client réside au Grand-Duché de Luxembourg, la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. doit en être avisée sans retard, par écrit. A défaut d'avoir reçu un tel avis, la Banque n'assume aucune responsabilité quant aux opérations qui seraient effectuées après le décès par les mandataires ou cotitulaires du défunt.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. peut exiger des héritiers et/ou légataires du défunt, la production d'un acte de notoriété établissant la dévolution de la succession, ainsi que toutes autres pièces qu'elle jugerait nécessaires. La Banque est en droit de n'effectuer d'opération sur des avoirs ayant appartenu au défunt que moyennant l'accord écrit de tous ceux qui, au vu de l'acte de notoriété, sont appelés à recueillir tout ou partie des avoirs composant la succession.

Abus de marchés

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des prescriptions de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché. En conséquence, il autorise par avance la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. à dévoiler son identité au Commissariat aux Bourses si celui-ci la demande en application de ladite disposition légale.

Cas de force majeure

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. n'est pas responsable des dommages que subirait ses clients par suite de cas de force majeure ou événements assimilables à la force majeure tels que :

1. catastrophe naturelle, guerre internationale ou guerre civile, occupation du territoire ou d'une partie de celui-ci par des troupes étrangères ou révolutionnaires; grève générale, émeutes, attentats, modification de la structure atomique de la matière ;
2. décision des autorités luxembourgeoises ou étrangères détenant légitimement ou illégitimement le pouvoir en matière de contrôle des changes, encadrement de crédits ou encore réquisition, confiscation ou destruction de biens appartenant à la firme ou lui ayant été confiés ;
3. désorganisation des services de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. ou d'une partie de ceux-ci par suite de faits qui ne lui sont pas imputables, y compris en cas d'incendie, de grève de son personnel, d'attaques à main armée, d'interruption des fournitures d'énergie ou des communications par voies postale, ferrée, aérienne ou maritime ou par téléphone, télégraphe ou télex, d'erreurs ou de retards dus à d'autres institutions financières, de pannes d'ordinateur ainsi que de l'effacement ou de la destruction d'informations ou de données en réserve dans ses ordinateurs ou de leur usage frauduleux par des tiers.

Modification des conditions générales

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions du présent règlement. Toute modification significative est portée à la connaissance du client par un avis qui lui est adressé à cette fin et lui est opposable à compter de la réception de cet avis. Le document mis à jour et/ou modifié est également disponible sur notre site internet. Tout client qui serait en désaccord avec ces modifications dispose d'un délai de trente jours, au delà duquel, sans manifestation de sa part, il est présumé avoir marqué son accord avec le nouveau règlement. En cas de désaccord, le Client conserve la possibilité de mettre fin sans frais à sa relation avec la Banque.

Dénonciation de la relation

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. et le Client peuvent à tout moment et sans avoir à fournir de justification, décider de mettre fin aux relations qu'ils entretiennent. Pareillement, la Banque dispose du droit de ne plus exécuter que certains types d'opérations pour le compte du client.

La décision est notifiée par lettre recommandée à la poste et produit ses effets au terme d'un préavis de 8 jours. Néanmoins, en cas de
Janvier 2021

Compte n° _____ **Intitulé** _____

faute grave commise par le Client, la Banque est en droit de mettre fin à la relation avec effet immédiat.

Droit applicable et juridictions compétentes

Les droits et obligations réciproques dérivant des rapports entre la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. et ses clients sont régis par le droit luxembourgeois.

Tout litige entre la Banque et un client sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. effectue toutes les opérations pour le client avec le plus grand soin, sans que sa responsabilité puisse être engagée, sauf en cas de faute lourde.

Annexe I : Classification des clients et les niveaux de protections qui sont liés aux différentes classes

Annexe II : Politique d'exécution des ordres

Annexe III : Charte de conflits d'intérêts

**ANNEXE I AU REGLEMENT GENERAL :
CLASSIFICATION DES CLIENTS SELON LA LOI
« MIFID II »**

La Banque Pulaetco Dewaay Luxembourg S.A. procède à la classification de ses clients dans l'une des trois catégories suivantes : clients professionnels (*per se* ou *sur demande*), contreparties éligibles (*per se* ou *sur demande*) et clients privés.

Cette catégorie détermine le niveau de protection qui est accordé au Client par la loi.

1. CATEGORIES DE CLIENTS

1.1 Les clients professionnels

Le Client peut être classifié dans la catégorie des clients professionnels soit parce qu'il est considéré comme tel par la loi en raison de ses activités (client professionnel *per se*), soit parce que, tout en n'étant pas considéré comme un client professionnel *per se*, il satisfait à certains critères permettant de demander à la Banque Pulaetco Dewaay Luxembourg S.A. d'être considéré comme un client professionnel (client professionnel *sur demande*). La Banque appréciera s'il satisfait à ces critères pour accepter ou non sa demande.

Clients professionnels
per se

Le Client peut être d'office considéré comme client professionnel *per se* s'il est :

- une entité tenue d'être agréée ou réglementée pour opérer sur les marchés financiers ; sont concernés : les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci, les entreprises locales au sens de l'article 3, paragraphe (1), lettre (p) de la Directive 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, les autres investisseurs institutionnels ;
- une grande entreprise réunissant au niveau individuel deux des critères suivants : avoir un total du bilan d'au moins 20 millions d'euros, avoir un chiffre d'affaires net d'au moins 40 millions d'euros et avoir des capitaux propres d'au moins 2 millions d'euros ;
- un gouvernement national ou régional, un organisme public qui gère la dette publique, une banque centrale, une institution internationale ou supranationale (Banque mondiale, FMI, BCE, BEI et autres organisations internationales analogues) ;
- un autre investisseur institutionnel dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

Clients professionnels
sur demande

Si le Client n'est pas considéré comme client professionnel *per se*, il peut néanmoins demander à être considéré comme un client professionnel *sur demande* s'il satisfait au moins à deux des trois critères suivants :

- il a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ;

- la valeur de son portefeuille d'instruments financiers, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500.000 euros ;
- il occupe depuis au moins un an ou a occupé au moins un an une position professionnelle dans le secteur financier requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

1.2 Les contreparties éligibles

Lorsqu'ils bénéficient de services financiers autres que la gestion discrétionnaire de portefeuille, certains clients professionnels *per se* peuvent être classifiés en tant que contreparties éligibles *per se*.

De même, les entreprises remplissant les conditions pour pouvoir demander à être classifiées en tant que clients professionnels *sur demande* peuvent également demander à être classifiées dans la catégorie des contreparties éligibles *sur demande*.

Contreparties éligibles
per se

Le Client peut être considéré comme une contrepartie éligible *per se* s'il est :

- une entité agréée ou réglementée pour opérer sur les marchés financiers. Sont concernés : les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci, les entreprises locales au sens de l'article 3, paragraphe (1), lettre (p) de la Directive 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, les autres investisseurs institutionnels ;
- un gouvernement national ou régional, un organisme public qui gèrent la dette publique, une banque centrale, une institution internationale ou supranationale (Banque mondiale, FMI, BCE, BEI et autres organisations internationales analogues) ;
- une grande entreprise réunissant deux des critères suivants : avoir un total du bilan d'au moins 20 millions d'euros, avoir un chiffre d'affaires net d'au moins 40 millions d'euros et avoir des capitaux propres d'au moins 2 millions d'euros.

Les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés pour opérer sur les marchés financiers et les grandes entreprises doivent cependant donner leur confirmation avant de pouvoir être classifiés en tant que contreparties éligibles *per se*.

Contreparties éligibles
sur demande

Le Client peut demander à être classifié comme contrepartie éligible *sur demande* s'il est une entreprise qui remplit les critères pour être classifiée en tant que client professionnel *sur demande*. La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. appréciera si vous remplissez ces critères pour accepter ou non votre demande.

1.3 Les clients privés

s'il n'est pas considéré comme client professionnel ou comme contrepartie éligible, il sera alors classifié dans la catégorie des clients privés.

1.4 Changements de catégorie

Il est loisible au Client de demander un changement de catégorie, pour autant cependant que les critères de la nouvelle catégorie soient respectés (ceci vaut pour tous les co-titulaires d'un même compte). Le changement n'est en principe possible que dans la mesure où il s'agit d'opter pour une catégorie présentant un niveau de protection moins élevé que sa catégorie d'origine (en tant que client privé pour pouvez opter pour devenir client professionnel, et en tant que client professionnel, il peut opter pour être considéré comme « contrepartie éligible »). Le changement peut s'opérer pour l'un

Compte n° _____ Intitulé _____

ou l'autre de ses comptes mais est toujours global, c'est-à-dire qu'il vaut pour l'ensemble des services, transactions et produits.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. se réserve le droit d'apprécier s'il satisfait aux critères de la catégorie de son choix pour accepter ou non sa demande de changement.

Conformément aux dispositions du Règlement Général, la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. appréciera si le Client remplit les conditions nécessaires pour opter pour une protection plus faible et se réserve le droit d'accepter ou non ce changement.

Il est toujours loisible au Client de demander ultérieurement à être classifié à nouveau dans sa catégorie d'origine.

Le changement de catégorie exige une demande écrite en ce sens via un formulaire spécifique mis à disposition par la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A..

2. CONSEQUENCES DE LA CLASSIFICATION

La classification du Client détermine le niveau de protection qui lui est offert, ainsi qu'il résulte des tableaux synthétiques suivants :

Tableau n° 1

Information	Classification des clients			
	Clients privés	Clients professionnels sur demande	Clients professionnels per se	Contreparties éligibles
Information exacte, claire et non trompeuse	Oui	Oui	Oui	Oui
Information concernant la classification du Client	Oui	Oui	Oui	Oui
Exigences concernant l'information à donner au Client	Oui	Oui	Oui	Oui
Information sur la Banque et ses services	Oui	Oui	Oui	Oui
Information sur les coûts et autres frais associés	Oui	Oui ¹	Oui ¹	Oui ²
Information sur les instruments financiers	Oui	Oui	Oui	Oui
Information sur la conservation des instruments financiers	Oui	Oui	Oui	Oui ³

1 La Banque peut convenir avec ses clients professionnels de limiter l'application des obligations détaillées relatives aux coûts et charges sauf si la Banque fournit des services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille ou lorsque, indépendamment du service d'investissement fourni, les instruments financiers concernés comportent un instrument dérivé.

2 La Banque qui fournit des services d'investissement à des contreparties éligibles peut convenir de limiter l'application des exigences relatives aux coûts et charges, excepté lorsque, indépendamment du service d'investissement fourni, les instruments financiers concernés comportent un instrument dérivé et que la contrepartie éligible entend les proposer à ses clients.

3 La Banque peut conclure des accords avec les contreparties éligibles pour déterminer la teneur et le calendrier des informations fournies.

Tableau n° 2

Catégories	Mécanismes de protection			
	L'exécution des ordres au mieux des intérêts du Client	Le traitement des ordres du Client	Les conflits d'intérêts	La déclaration des avantages
Clients privés	Oui	Oui	Oui	Oui
Clients professionnels <i>per se</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
Clients professionnels <i>sur demande</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
Contreparties éligibles <i>per se</i>	Non	Oui	Oui	Oui
Contreparties éligibles <i>sur demande</i>	Non	Oui	Oui	Oui

Tableau n° 3

Catégories	Mécanismes de protection :		
	Les objectifs d'investissement	La situation financière du Client	Les connaissances et l'expérience du Client en matière financière
	Mécanismes de protection : test de l'adéquation des services de gestion discrétionnaire de portefeuille Ce test porte sur :		
			Test du caractère approprié des services d'exécution et de réception-transmission d'ordres sur instruments financiers complexes Ce test porte sur :
Clients privés	Oui	Oui	Oui
Clients professionnels <i>per se</i>	Oui	Présumée satisfaisante en matière de conseil en investissement - Oui pour la gestion discrétionnaire du compte	Présumées satisfaisantes
Clients professionnels <i>sur demande</i>	Oui	Ce critère est considéré comme rempli dès lors que les conditions permettant une classification dans cette catégorie sont réunies	Oui
Contreparties éligibles <i>per se</i>	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Contreparties éligibles <i>sur demande</i>	Non applicable	Non applicable	Non applicable

3. TESTS

3.1 Test d'évaluation de l'adéquation des services de gestion discrétionnaire dit « test de suitability » : le Profil d'Investissement.

Lorsque le Client souhaite lui confier la gestion discrétionnaire de son compte, la Banque réalise un test d'évaluation de l'adéquation de ces services dont l'étendue varie selon la catégorie à laquelle le Client appartient (voir le tableau synthétique n° 3 ci-dessus).

Le test consiste à évaluer si le service fourni répond à ses objectifs d'investissement, s'il est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié compatible avec ses objectifs d'investissement, et s'il possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux transactions envisagées dans le cadre de la gestion discrétionnaire de son portefeuille.

Le Client doit également s'enquérir auprès de la Banque de toutes les informations dont il a besoin pour bien appréhender la notion de risque liée aux investissements.

Le Client opte pour l'une des stratégies d'investissement proposées par la Banque en adéquation avec son profil d'investissement.

Il ne peut y avoir qu'une seule stratégie par compte, quand bien même que celui-ci aurait plusieurs titulaires.

Etant donné l'importance de ce test, la loi prévoit que le Client ne peut avoir recours aux services de gestion discrétionnaire à défaut d'avoir transmis à la Banque toutes les informations permettant sa réalisation.

3.2 Test du caractère approprié des services de réception-transmission pour d'exécution d'ordres dit « d'appropriatness » portant sur les instruments financiers complexes et non-complexes (si associé à un crédit Lombard).

Lorsque, à l'initiative du Client, la Banque preste le service de réception-transmission d'ordres portant sur des instruments financiers considérés comme complexes³ ou quand les investissements dans des produits non-complexes sont effectués grâce à des fonds prêtés par la Banque dans le cadre d'un crédit Lombard, la Banque réalise un test permettant de déterminer si cette opération est appropriée aux connaissances et à l'expérience du Client en matière financière.

Ce test n'est toutefois réalisé que pour les clients privés.

3.3 Avertissements

La Banque attire l'attention particulière du Client sur les points suivants :

la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. ne procède pas au test d'évaluation de l'adéquation du service financier lorsqu'elle preste un service de réception-transmission pour exécution d'ordres portant sur des instruments financiers.

la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. ne procède pas au test du caractère approprié du service financier lorsqu'elle preste un service de réception-transmission pour exécution d'ordres portant sur des instruments financiers non complexes⁴. En conséquence, le Client ne bénéficie pas de la protection afférente à ce test.

³ Sont notamment considérés comme des instruments financiers complexes : les contrats d'options, les contrats à terme, les contrats d'échange, les accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés, les contrats à terme ferme, les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit, les contrats financiers pour différences (financial contracts for differences), les valeurs donnant le droit d'acquérir ou de vendre des valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou à d'autres indices ou mesures.

⁴ C'est-à-dire notamment : les actions admises à la négociation sur un marché réglementé, les instruments financiers du marché monétaire, les parts d'OPCVM et les obligations et autres titres de créance, à l'exception toutefois de ceux comportant un instrument dérivé.

**ANNEXE II AU REGLEMENT GENERAL :
POLITIQUE DE RECEPTION ET DE TRANSMISSION
D'ORDRES**

1. INTRODUCTION

L'exigence de « best execution » selon MiFID fait partie des règles de conduite professionnelle qui requièrent des entreprises d'investissement qu'elles agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts du client.

Le but de cette nouvelle réglementation est d'offrir une protection accrue aux clients des entreprises d'investissement. Une des nouvelles exigences imposées par MiFID est que les entreprises d'investissement doivent adopter une politique d'exécution des ordres en vue d'expliquer à leurs clients comment elles assurent, dans la plupart des cas, la meilleure exécution (« best execution ») des transactions sur instruments financiers. Néanmoins, MiFID n'impose pas d'atteindre le meilleur résultat possible dans chaque cas ; elle vise essentiellement à assurer que toutes les mesures soient prises par les entreprises d'investissement pour atteindre cet objectif.

2. RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. en tant qu'établissement assurant un service de gestion de portefeuille et de réception et de transmission d'ordres a l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients lorsqu'elle transmet pour exécution des ordres à un autre établissement. La Banque se doit de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients compte tenu de leur catégorie, des caractéristiques de l'ordre et de l'instrument financier qui en fait l'objet, et des caractéristiques des systèmes d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. transmet pour exécution l'intégralité de ses ordres à deux seules contreparties (Quintet European Private Bank et Lombard Odier Genève) dont la politique de « best execution » est susceptible d'offrir le meilleur résultat possible compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

3. REVUE ET MODIFICATIONS

Cette politique de « best execution » sera réexaminée annuellement ou à chaque fois qu'il se produira un changement important.

Les clients seront informés de toute modification importante de cette politique.

**ANNEXE III AU REGLEMENT GENERAL :
CHARTRE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTERETS**

1. ACTIVITES DE LA BANQUE PUILAETCO DEWAAY LUXEMBOURG S.A.

La Banque Pulaetco Dewaay Luxembourg S.A. est une banque privée, filiale de Quintet European Private Bank S.A. à Luxembourg. Au sein de ce groupe, elle est spécialisée dans la gestion de patrimoine, le private banking, et la sélection de fonds. La philosophie de la Banque Pulaetco Dewaay Luxembourg S.A. repose sur une approche personnelle et individuelle du client, une spécialisation pointue en valeurs mobilières, et une méthodologie stricte en analyse financière fondamentale et technique.

2. DIRECTIVE CONCERNANT LES MARCHES D'INSTRUMENTS FINANCIERS

La directive dite « MiFID » (*Market in Financial Instruments Directive*), relative aux marchés d'instruments financiers, est entrée en vigueur dans l'ensemble des juridictions européennes. Elle impose un certain nombre d'obligations aux établissements de crédit et aux sociétés d'investissement, son objectif étant notamment d'accroître la transparence et la protection des investisseurs.

Parmi ces obligations, les établissements de crédit et les sociétés d'investissement doivent mettre en place une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la prestation de services d'investissement et de services auxiliaires entre la Banque Pulaetco Dewaay Luxembourg S.A. et ses clients. Un conflit d'intérêts est défini comme un conflit préjudiciable entre les intérêts de la Banque et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs des clients de la Banque.

Les sociétés d'investissement, doivent identifier et consigner dans un document directeur les aspects de leurs activités d'investissement réglementées susceptibles de donner lieu à un conflit préjudiciable et substantiel entre les intérêts de la société et ceux de ses clients, ou entre les clients, envers lesquels la société a un devoir de diligence.

Lorsque les dispositions d'ordre organisationnel ou administratif prises par la société d'investissement pour gérer de tels conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, la société d'investissement doit déclarer ce conflit au client avant d'agir en son nom.

Les informations relatives à ces conflits (ou conflits potentiels) doivent être conservées par la société d'investissement.

3. MESURES GENERALES DE PREVENTION

3.1. Code de conduite et procédures

Les règles de comportement intègre et le manuel de compliance du gestionnaire, observés depuis plusieurs années par la Banque Pulaetco Dewaay Luxembourg S.A., imposent au personnel de gérer les conflits potentiels, tels que ceux identifiés ci-dessus, au mieux des intérêts du client.

En présence d'un conflit, tout membre du personnel, qu'il soit engagé ou non dans une activité relationnelle avec le Client, est tenu de ne pas fournir de prestation financière tant que l'information n'est pas révélée au client ; dans tous les cas, l'intérêt du client doit être privilégié. Par ailleurs, lorsqu'un conflit d'intérêts n'est pas immédiatement apparent, l'employé est tenu de prendre conseil auprès de son responsable ou du Compliance Officer.

Les règles de comportement intègre comportent des dispositions relatives à l'acceptation de dons, ceux-ci étant prohibés si leur valeur est significative ou s'ils sont susceptibles de compromettre l'indépendance du personnel.

D'autre part, les membres du personnel sont tenus de suivre un certain nombre de règles de comportement éthique, dont celles dictées par la directive relative aux abus de marché qui a pour objectif de détecter les opérations d'initiés et les manipulations de marché, à la fois au niveau de la clientèle et du personnel.

Des procédures supplémentaires relatives à la protection des investisseurs et aux normes d'éthique (caractère adéquat du portefeuille/de la stratégie, barattage financier, information en cas de perte significative, performances, interdiction des opérations d'achats en compte propre ou des placements parallèles, affectation préalable des actifs en cas d'ordre global pour le compte de plusieurs personnes...) et de la circulaire CSSF relative au traitement équitable des réclamations de la clientèle, ont été mises en œuvre et sont régulièrement mises à jour.

Le suivi de ces questions est effectué par le Compliance Officer.

3.2. Autres mesures préventives

A. Séparation de fonctions

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. observe certaines règles spécifiques et une organisation destinées à garantir la stricte séparation des tâches fonctionnelles.

L'application du principe de contrôle à plusieurs niveaux (*four eyes principle*) est maintenue à la Banque afin d'éviter toute influence fortuite ou excessive de la part d'une personne unique.

B. Secret bancaire

Les membres du personnel sont rigoureusement soumis au respect d'un accord de confidentialité et des dispositions légales concernant le secret bancaire, toute transgression étant considérée comme une infraction d'ordre criminel. Les informations sont diffusées au sein de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. sur le principe du « besoin de savoir » (*need-to-know principle*).

C. Mesures de sécurité

Un certain nombre de mesures de sécurité sont appliquées au sein de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A., qu'il s'agisse de mesures physiques (accès aux locaux, sécurité des locaux et des documents...), de procédures de sécurité informatique ou de contrôles des risques humains. Ces mesures de sécurité viennent renforcer les procédures organisationnelles en vue d'éviter toute diffusion non souhaitée des informations au sein de la structure.

D. Informations privilégiées & opérations sur compte personnel

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. a mis en place un certain nombre de procédures visant à empêcher les abus de marchés dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne relative aux abus de marchés.

La Banque a également mis en place une procédure relative aux opérations sur les comptes personnels (interdiction d'user d'informations privilégiées, de bénéficier de traitements de faveur, obligation de respecter les procédures en vigueur etc ...). Le suivi de ces opérations est effectué par le Compliance Officer.

E. Informations

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. s'efforce, par tous les moyens possibles, de garantir l'équité, la clarté et la précision de l'ensemble des informations adressées aux clients existants ou potentiels, y compris en ce qui concerne les documents de communication commerciale.

La Banque confirme, par la présente, que les documents produits par les analystes d'investissement basés à Luxembourg, susceptibles d'être remis aux clients individuels par les chargés de clientèle, ne sont ni des documents de recherche, ni des recommandations en matière d'investissement au sens défini par la directive MiFID et la réglementation luxembourgeoise, dans la mesure où ils sont spécifiquement remis aux clients individuels et ne sont pas distribués au grand public.

4. CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS

La Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. a procédé à l'examen minutieux de ses divers secteurs d'activité et de ses activités à l'échelle du groupe afin d'identifier les circonstances susceptibles de constituer ou de donner lieu à un conflit d'intérêt faisant peser un risque substantiel sur les intérêts du client, ainsi que les procédures mises en place pour gérer de tels conflits. Parmi ces procédures, on relève par exemple :

Les dispositions visant à assurer une surveillance efficace et la rémunération distincte du personnel en charge des clients dont les intérêts sont susceptibles d'entrer en conflit, soit entre eux, soit avec ceux de la Banque.

Les mesures visant à limiter l'influence potentielle de tout membre du personnel sur les autres employés de la Banque.

5. DIVULGATION D'INFORMATIONS

Bien que la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. s'efforce de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts et de porter atteinte aux intérêts de ses clients, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles les dispositions d'ordre organisationnel ou administratif mises en place pour gérer de tels conflits ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.

Compte n° _____ Intitulé _____

Dans de telles circonstances, la Banque informera clairement le Client concerné de la nature générale et/ou de la source du conflit d'intérêts avant d'agir en son nom. Ces informations seront remises sur un support durable et approprié en fonction de la transaction spécifique concernée, et seront suffisamment détaillées pour permettre au client de prendre une décision en parfaite connaissance de cause vis-à-vis de l'investissement ou de la prestation en question. La divulgation d'informations n'est pas considérée comme une alternative à la mise en place de procédures visant à gérer les conflits d'intérêts.

Tout conflit d'intérêts survenu, ou susceptible de survenir dans le cas d'une prestation ou d'une activité en cours, doit être communiqué au Compliance Officer, et consigné au sein d'une base de données.

Il est possible d'obtenir toute information complémentaire sur cette politique auprès de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A..

Je (Nous) reconnais(sons) avoir pris connaissance et approuvé le Règlement Général de la Banque Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A. ainsi que ses annexes.

Luxembourg, le _____

Le(s) titulaire(s) ou son(ses) représentant(s)
Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »